

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION ASSOCIATION

La convention Association a pour objet de définir les conditions régissant les relations entre la Banque et l'Association ci-après désignée « le Client » quant au fonctionnement des produits et services choisis, auxquels le compte-courant ouvert à la Banque par le client servira de support.

Les choix du client quant aux produits inclus dans la présente Convention sont constatés dans les Conditions Particulières de la convention, ou dans les avenants à cette dernière.

ADHESION

Le compte courant ouvert par le Client à la Banque, sert de support aux opérations relatives aux produits et services qui composent la Convention Association. Il enregistre le paiement de l'abonnement à la convention Association.

DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet dès la signature des conditions particulières. Elle est confirmée par le prélèvement de la cotisation sur le compte courant du client, étant entendu que la première cotisation sera débitée le jour de la souscription à la convention.

COTISATION

La Convention Association fait l'objet d'une cotisation annuelle prélevée automatiquement en 12 mensualités sur le compte courant du titulaire. Son montant figure aux conditions particulières.

Les Conditions Particulières de la convention précisent le montant en vigueur, à la date de sa signature, de l'abonnement dû pour une année, correspondant au prix des différents services et produits choisis par le client.

Le paiement de cet abonnement est prélevé, pour la première fois le jour de souscription de la convention, puis par la suite chaque mois.

Toutefois, le paiement d'un ou plusieurs produits ou services choisis par le client pourra faire l'objet d'une facturation séparée, selon les règles propres à ce ou ces produits ou services.

Le titulaire de la convention s'engage à conserver en compte la provision nécessaire pour permettre le paiement de la cotisation le jour du prélèvement par la Banque Populaire.

Le montant de l'abonnement annuel pourra faire l'objet de révisions par suite de l'évolution du prix de l'un ou de plusieurs des produits ou services choisis par le client. La Banque en avertira le client au moins 30 jours à l'avance par lettre simple ou message porté sur le relevé de compte, affichage à l'agence ou tout autre support.

Si le titulaire n'accepte pas la nouvelle tarification, il pourra résilier le ou les produits et services objets de la modification dans les trente jours suivant l'information, la date de la poste faisant foi. La résiliation d'un produit ou service obligatoire entraîne la résiliation immédiate de la convention Association. Les tarifications annuelles des produits et services contenus dans la convention font l'objet d'une publication dans le dépliant tarifaire intitulé "Tarifs des opérations et services Professionnels et Entreprises" à disposition permanente de la clientèle dans les agences Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.

Lorsque le client bénéficie, antérieurement à son adhésion à la présente convention, de l'un ou de plusieurs services ou produits entrant dans le champ d'application de celle-ci, leur coût est intégré dans le montant de l'abonnement.

En cas de résiliation de la convention, les cotisations des produits et services conservés par le titulaire seront ajustés et continueront à être prélevées au tarif et à la périodicité propres à chacune d'elles.

MODIFICATION DE LA CONVENTION

A tout moment, le client peut modifier, lorsque c'est possible, les caractéristiques des produits et services de la convention ou les options dans la convention Association, sous réserve d'en aviser la Banque au moins 30 jours avant le prochain prélèvement mensuel de l'abonnement. Dans ce cas, le montant de ce dernier est modifié en conséquence.

La Banque se réserve pour sa part le droit d'apporter toute modification aux services et produits qui composent la convention Association, après en avoir averti le client 30 jours auparavant par simple lettre ou message sur son relevé de compte (le client ne pourra cependant se prévaloir de ce préavis lorsque la modification résultera d'une mesure législative ou réglementaire d'application immédiate). En cas d'absence d'accord du client, la convention Associations peut être résiliée par la Banque selon les modalités prévues ci-après.

DUREE- RESILIATION

La Convention Associations est conclue pour une durée indéterminée et demeure en vigueur jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Le client a la faculté d'en demander la résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception, 30 jours au moins avant le prochain prélèvement mensuel de l'abonnement.

La résiliation peut également être prononcée unilatéralement par la Banque sous réserve d'en avertir le client 30 jours au moins avant le prochain prélèvement mensuel de l'abonnement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, la résiliation de la convention sera prononcée immédiatement et sans préavis par la banque dans les cas suivants :

- Résiliation d'une des composantes obligatoires sur ordre du client ou de la banque, clôture du compte courant,
- Manquement à une obligation contractuelle du titulaire, et notamment non paiement d'une cotisation mensuelle,
- Dissolution de l'association,
- Renonciation par la banque à la commercialisation de la convention Association. Dans ce cas, elle en avisera ses clients par lettre.

Toutefois, la résiliation de la convention n'entraîne pas nécessairement la résiliation des autres composantes de la convention Association. Si le client désire conserver certaines d'entre elles, celles-ci seront toujours régies par les Conditions Générales régissant ce produit ou service, et au besoin fera l'objet de la souscription de contrats distincts. Si le client ne souhaite pas maintenir certaines d'entre elles en dehors de la Convention Association, il devra en aviser son agence.

Lors de la clôture de la convention, le client se verra appliquer les conditions tarifaires suivantes :

- Dès sa prise d'effet, les cotisations mensuelles restant à courir jusqu'à la date anniversaire de la convention ne seront plus prélevées.

Cependant, toute cotisation mensuelle déjà prélevée restera acquise à la banque.

- Les produits et services de la convention maintenus ou utilisés continuent à engager le titulaire vis-à-vis de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes jusqu'à leur terme ou résiliation.
- Ces produits et services conservés en dehors de la convention ne bénéficieront plus du tarif préférentiel Associations et seront désormais facturés au tarif standard en vigueur à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes à la date de résiliation, et à la périodicité qui leur est habituellement appliquée. Le calcul des cotisations s'effectuera alors au prorata du nombre de jours allant de la date de résiliation de la convention à la date anniversaire du produit ou service.

CONDITIONS DE TARIFICATION

Lors de la signature de la Convention Association, la Banque remet au client un dépliant sur les "Tarifs des opérations et Services – Professionnels et Entreprises" de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.

Ce dépliant, mis à jour régulièrement, est disponible dans toutes les agences et sur le site internet de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes : www.bpaura.banquepopulaire.fr

Il décrit les principaux taux, tarifs et commissions qui servent de base à la tarification de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.

Le client peut également consulter dans son agence une affiche qui lui précise les principaux tarifs en vigueur, les taux de l'usure et les taux de base de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes. L'adhésion à la Convention Association emporte acceptation de l'ensemble de la tarification appliquée.

DISPOSITIONS JURIDIQUES GENERALES

Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèques)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un Etat membre ou non de l'Union européenne. La liste des catégories de signataire est disponible sur demande.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Informatique et libertés

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des

données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le Client a transmises à la Banque conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, en s'adressant au Service Réclamations 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON

CONDITIONS GENERALES DES PRODUITS ET SERVICES ENTRANT DANS LA CONVENTION ASSOCIATION.

LE COMPTE COURANT

Ce compte fait l'objet d'un contrat figurant dans un document distinct remis au client lors de son ouverture ou ultérieurement.

LA CARTE BANCAIRE

Le contrat Carte Bancaire fait l'objet d'un contrat figurant dans un document distinct remis au client lors de la demande de carte.

CYBERPLUS PRO GESTION

Ce service fait l'objet d'un contrat distinct remis au client lors de la souscription de ce service.

L'ASSURANCE SECURI-ASSOCIATION

Ce service fait l'objet d'un contrat figurant dans un document distinct remis au client lors de la souscription de l'assurance.

LES COMPTES D'EPARGNE

Ces comptes d'épargne font l'objet de contrats distincts remis au client lors de leur souscription.

L'EPARGNE AUTOMATIQUE CRESCENDO

Le service d'épargne automatique CRESCENDO fait l'objet d'un contrat distinct remis au client lors de la mise en place du service.

TONALITE PLUS

1. Objet

Tonalité Plus est un moyen de communication qui permet au titulaire ou à un mandataire spécialement habilité, sur simple appel téléphonique à partir d'un appareil agréé qu'il lui appartient de louer, acheter et entretenir, de :

- connaître le solde de son compte courant,
- connaître les cinq dernières opérations les plus importantes passées sur son compte soit au débit, soit au crédit,
- connaître le montant de l'encours de la carte bancaire professionnelle non encore débité,
- connaître le numéro du centre d'appel d'opposition nationale en cas de perte ou de vol de la carte bancaire,
- effectuer des virements de son compte courant vers certains comptes épargne,
- effectuer des virements de certains comptes épargne vers son compte courant.

2. Modalités d'accès au service

Le titulaire peut accéder au service 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Il dispose, à cet effet, d'un numéro d'appel et de son code d'accès.

Après avoir composé 3 fois un code qui se révélerait erroné, le titulaire se verra refuser l'accès au service. Il pourra recouvrer l'utilisation de ce service par simple appel téléphonique à l'agence gérant le compte.

3. Responsabilité du titulaire

Le titulaire est responsable de l'utilisation et de la conservation de son code d'accès. Il est ainsi réputé avoir donné son accord à toute opération effectuée, ainsi qu'à toute communication de renseignement par la Banque.

4. Modifications du fonctionnement du système

La Banque peut, à tout moment, apporter des modifications au système Tonalité Plus, notamment en ce qui concerne l'étendue du service offert au client.

5. Tarifs

Le coût d'utilisation de Tonalité Plus est facturé directement par France Télécom, et son montant est inclus dans la facture habituelle que reçoit le titulaire. Ce coût forfaitaire est déterminé par France Télécom.

6. Résiliation

Le titulaire et la Banque peuvent unilatéralement mettre à tout moment fin au service Tonalité Plus.

ALLO ASSISTANCE PRO

Contrat d'Assistance n° 621.367 ET 611.365 entre :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS - Société par Actions Simplifiée au capital de 7 538 389,65 €, 490 381 753 RCS Paris

Société de courtage d'assurances Inscription Orias 07 026 669 - Siège Social 54 rue de Londres - 75 008 PARIS

et

le Groupe Banque Populaire

1. Date d'effet et durée du contrat

Le contrat Allo Assistance Pro prend effet à compter du jour de la date de signature soit de la demande d'adhésion soit de la convention. Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature soit de la demande d'adhésion soit de la Convention. Ce contrat se renouvelle d'année en année par tacite reconduction. L'une des parties peut mettre fin au contrat en informant l'autre partie par lettre recommandée dans un délai d'un mois avant la date d'échéance du contrat.

2. Cotisation, montant, défaut de paiement

La cotisation est annuelle. Son montant est indiqué sur la demande d'adhésion ou le dernier avenant. A défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, le présent contrat sera résilié 15 jours après une mise en demeure du bénéficiaire restée infructueuse.

3. Définition

Allô Assistance Pro est une convention d'assistance réservée aux professionnels, associations, personnes physiques ou morales exerçant une profession artisanale, commerciale, libérale ou agricole. Ce service propose :

- un service d'assistance lors de la survenance d'un sinistre et/ou d'un incident dans le local de l'entreprise,
- un service d'informations et de conseils.

Bénéficiaire : tout client souscripteur de la convention « Associations ».

Validité territoriale : le local professionnel situé en France métropolitaine.

Validité dans le temps : les prestations suivent le sort de la convention "Association" sur laquelle elles sont annexées, dans tous ses effets (renouvellement, résiliation, suspension).

4. Garanties d'assistance

Les prestations définies ci-après sont accordées :

- en cas de sinistre survenu dans le local professionnel,
- en cas d'incident relatif au local professionnel,
- pour répondre à tout moment aux questions du bénéficiaire (Allo Infos).

4.1. En cas de sinistre survenu dans le local professionnel

a) GARDIENNAGE DU LOCAL PROFESSIONNEL :

Si à la suite d'un incendie, explosion, dégâts des eaux, vol ou vandalisme, le local professionnel du bénéficiaire doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver d'un vol les biens encore sur place, Mondial Assistance France organise la mise en place d'un agent de sécurité chargé de surveiller les

lieux, et prend en charge les frais ainsi occasionnés pendant 48 heures consécutives maximum.

b) TRANSFERT DE TOUT OU PARTIE DU MATÉRIEL, MOBILIER OU MARCHANDISES :

Mondial Assistance France met à disposition et prend en charge en fonction des disponibilités locales, un véhicule de type utilitaire se conduisant avec le permis B afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer le transport du matériel de valeur, du mobilier ou des marchandises restés dans le local professionnel sinistré. Cette prise en charge ne pourra en aucun cas dépasser 153 € TTC.

Le bénéficiaire doit, pour bénéficier de cette assistance, remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs.

Le véhicule est assuré en tous risques avec rachat de la franchise imposée par le loueur courte durée.

Les assurances individuelles ou personnelles sont exclues, ainsi que l'assurance des effets personnels et des marchandises transportées.

Les frais de carburant sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit prendre lui-même livraison du véhicule auprès de la société de location désignée par Mondial Assistance France, à l'adresse indiquée et le restituer à cette même adresse.

c) LE NETTOYAGE DU LOCAL PROFESSIONNEL SINISTRÉ :

A la suite d'un sinistre (incendie, dégâts des eaux, vandalisme ou explosion), Mondial Assistance France recherche et missionne un technicien de surface pour nettoyer le local professionnel sinistré ou le nouveau local dans lequel l'entreprise emménagera, si le local initial est devenu inhabitable suite au sinistre.

Mondial Assistance France prend en charge les frais de déplacement et d'intervention à concurrence de 310 € TTC maximum.

4.2. En cas d'incident relatif au local professionnel

a) OUVERTURE DE PORTE :

Si le bénéficiaire perd ou se fait dérober les clés du local professionnel, Mondial Assistance France organise et prend en charge les frais d'intervention déplacement et main d'œuvre - d'un serrurier à concurrence de 153 € TTC pour procéder à l'ouverture d'une porte de modèle standard.

Les travaux, pièces et main d'œuvre consécutifs à cette intervention (ex : travaux de remise en conformité, remplacement serrure et clés) restent à la charge du bénéficiaire.

Mondial Assistance France se réserve le droit de demander au bénéficiaire de justifier de sa qualité d'occupant du local professionnel.

b) SERVICE DÉPANNAGE - RÉPARATION :

En cas de panne d'un appareil ou de dysfonctionnement d'une installation d'origine accidentelle, et après expiration du contrat d'entretien, de maintenance ou de garantie, Mondial Assistance France organise à la demande du bénéficiaire l'intervention d'un prestataire qualifié dans les spécialités suivantes : Electricité, Plomberie, Chauffage, Vidéo.

Mondial Assistance France prend en charge les frais de déplacement et de main d'œuvre, ou les rembourse sur présentation de la facture originale.

Dans tous les cas, la prise en charge par Mondial Assistance France s'élève au maximum à 153 € TTC.

Le prestataire missionné pourra s'assurer de l'origine accidentelle de la panne.

Dans le cas contraire, Mondial Assistance France ne prendra pas en charge les frais occasionnés.

5. Allo Infos Professionnels

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi, de 9 heures à 20 heures, Mondial Assistance France communique aux bénéficiaires par téléphone uniquement, les renseignements qui leur sont nécessaire dans les domaines suivants :

a) LA VIE DE L'ENTREPRISE :

La création d'entreprise

- les formes juridiques possibles
- les différentes aides à la création
- les démarches administratives
- le choix d'un régime fiscal et social approprié

La transmission d'entreprise

La gestion du personnel

- le contrat de travail et son exécution
- le travail temporaire (les C.D.D., l'intérim, ...)
- le licenciement, les droits du salarié licencié
- la réglementation du travail
- les services sociaux du travail
- la représentation des salariés dans l'entreprise
- les contrôles, contentieux et recours
- l'inspection du travail, les juridictions du travail (les prud'hommes...)
- les conventions collectives
- les rémunérations (les salaires, primes, avantages en nature, frais...)
- les congés (congés payés, congés de maternité...)
- la formation continue
- les principales charges sociales et fiscales sur salaires

b) LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR :

La fiscalité des entreprises :

- Le régime fiscal de la distribution
- la dissolution, le changement de régime fiscal ou d'activité
- le contrôle fiscal : les droits du contribuable
- l'impôt sur les Sociétés (IS) : la base d'imposition
- les produits et charges
- la taxe professionnelle (TP)
- la taxe d'apprentissage (TA)
- la T.V.A.
- l'impôt sur le revenu (pour les artisans-commerçants)
- les bénéfices non commerciaux (BNC)
- les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
- les bénéfices agricoles (BA)
- les autres impôts et taxes
- la loi Madelin

La fiscalité des particuliers :

- qui est imposable ? Les personnes assujetties à l'IRPP
- les différentes formes de revenus soumis à l'impôt
- les traitements et salaires
- les revenus fonciers
- les plus-values
- les charges déductibles - les exonérations
- les impôts locaux
- le calcul de l'impôt
- le taux d'imposition

- les différentes tranches
- l'I.S.F. (impôt sur la fortune)
- le contrôle fiscal et les droits du contribuable
- les réclamations à l'administration fiscale

c) LE DROIT COMMERCIAL

- le droit des sociétés
- la solvabilité, les ratios de solidité financière
- le recouvrement de créances, le contentieux
- les baux commerciaux, leur réglementation
- le calendrier d'une entreprise, ses différentes échéances
- les Conseils d'Administration, les Assemblées Générales,...
- le versement des cotisations sociales, fiscales,...
- les règles de concurrence
- l'import-export
- le régime des exportations
- les importations
- les transports internationaux
- le dédouanement, ses formalités,
- les salons et foires internationaux

d) LE DROIT DES SOCIÉTÉS

- la solvabilité, les ratios de solidité financière...
- le recouvrement de créances, le contentieux
- les baux commerciaux, leur réglementation,
- le calendrier d'une entreprise, ses différentes échéances
- le versement des cotisations sociales, fiscales...
- les règles de concurrence

e) LE MARKETING/COMMUNICATION

- les agences de publicité
- les agences conseils en marketing
- les séminaires
- les fournisseurs (les cadeaux promotionnels,...)
- les organisateurs de salons
- la liste des salons et forums

f) LA SPÉCIFICITÉ DE L'ARTISAN

- le rôle de la chambre des Métiers de Paris
- le statut de l'artisan
- la création d'une entreprise artisanale
- les formes juridiques possibles
- le choix d'un régime fiscal et social approprié
- les aides susceptibles d'être obtenues
- les adresses utiles
- la transmission d'une entreprise artisanale
- la législation sociale des artisans/commerçants
- le régime de protection sociale
- l'aide aux conjoints,
- les aides et formalités à l'embauche
- le droit du travail.

6. Dispositions Générales

6.1 Mise en œuvre des garanties

6.1.1. Modalités d'accès

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement par le bénéficiaire (ou toute personne agissant en son nom) par tous les moyens précisés ci-après :



- soit par téléphone au : 01 40 25 51 28
- numéro de l'étranger : 33 1 40 25 51 28
- soit par télécopie : 01 40 25 52 62

Le bénéficiaire fournira :

- le nom et le n° de contrat souscrit
- le nom et les prénoms du bénéficiaire
- le numéro de son compte professionnel
- le nom de la Banque Populaire dont il dépend,
- le nom de la prestation souhaitée,
- le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.

6.1.2. Disponibilités Garanties accordées en cas de sinistre ou d'incident :

- du lundi au samedi de 7 h à 21 h (24 h/24 h pour le gardiennage et l'ouverture de porte)
- Allô Infos : du lundi au samedi de 9 h à 20 h

En dehors des heures d'ouverture du service, ou si la réponse n'est pas immédiatement disponible, Mondial Assistance France prend en note la demande du bénéficiaire et le rappelle ultérieurement.

6.2. Engagements financiers de Mondial Assistance France

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-avant ne peut donner lieu au remboursement que si Mondial Assistance France a été prévenue préalablement. Les frais engagés seront remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite des frais que Mondial Assistance France aurait engagés pour organiser le service.

6.3. Exclusions

Mondial Assistance France ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'évènements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.